FRC 3. 26148 26148

CONVENTION NATIONALE

Case FRC. 12725

RÈGLES pour les élections dans les assemblées primaires, proposées par C. F. OUDOT, dans la séance du 27 messidor de l'an troisième, imprimées par ordre de la Convention nationale.

La Convention ayant décrété qu'il y auroit des assemblées électorales, j'ai cru devoir faire imprimer mon opinion, qui a pour objet d'amalgamer avec le système du Comité l'établissement des assemblées électorales.

Dans mon plan, je conserve l'élection immédiate faite par le peuple, au moyen de deux scrutins dans les assemblées primaires : mes électeurs ne font que préparer l'élection du peuple et que l'éclairer ; toutes leurs fonctions se bornent à faire une liste de candidats ; enfin je conserve les bases du Comité, qui sont les mêmes que celles proposées en 1793 par Condorcet, et qui me paroissent infiniment précieuses.

LES principes qui doivent guider l'assemblée dans l'établissement d'un mode d'élection, sont trop clairs pour que je m'occupe d'en démontrer l'évidence ; je me contenterai de les énoncer.

Le peuple, en qui résident essentiellement tous les pouvoirs, est obligé de déléguer à des représentans, à des mandataires, ceux qu'il ne peut exercer lui-même.

Mais, comme son bonheur dépend de la manière dont ceux-ci les exercent en son nom, le plus précieux des pouvoirs qu'il se réserve, est celui d'élire ses représentans et ses mandataires. Ainsi il est essentiel,

1°. Qu'il les choisisse lui-même ;

2°. Qu'il ne fasse son choix qu'avec les précautions nécessaires pour bien connoître ceux à qui il peut donner sa confiance, et que le mode d'élection le garantisse de l'effet des intrigues au moyen desquelles on pourroit la lui surprendre ;

3°. Que ce mode soit simple, expéditif, afin de ne pas consommer en formes inutiles un temps toujours cher à la partie

agricole et industrieuse du peuple, et pour qu'elle ne se dégoûte pas de l'exercice du plus important de ses droits.

Votre commission des onze a rendu hommage à quelques-uns de ces principes : elle a proposé de faire les élections par les assemblées primaires, et elle a réduit toutes leurs opérations à cet égard à deux scrutins : l'un, préparatoire, ne doit avoir pour objet que de présenter des sujets au peuple ; l'autre termineroit définitivement son choix parmi les individus inscrits sur la liste de présentation.

J'adopte cette réduction des élections à deux scrutins faits immédiatement par le peuple ; mais je pense qu'elle seroit insuffisante, et même dangereuse, si on n'y ajoutoit pas les précautions indispensables que je vais exposer.

Sans occuper plus long-temps les habitans des campagnes et les citoyens industrieux des villes, elles auront pour objet de les mettre à même de connoître les hommes qui méritent leur confiance, et de faire de meilleurs choix.

On ne sauroit mieux faire, sans doute, que de conserver la division par départemens et par cantons. En conservant donc les assemblées primaires, je propose que chacune d'elles, apres avoir fait le premier scrutin pour former la liste que j'appelle de *présentation* (1), procède à une nomination d'électeurs.

Je désire que ces électeurs soient nommés à raison d'un par quatre cents citoyens habitant dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. Leur mandat sera de se réunir au chef-lieu de département (2), huit jours après la publication de la liste de présentation, pour y former à la majorité absolue des suffrages *une liste de candidats*. Celle-ci sera d'un nombre double de celui des places à élire, et ne sera composée que des individus compris dans la liste de *présentation*.

L'institution des électeurs me paroît extrêmement nécessaire pour faire connoître à tous les citoyens d'un même département les hommes présentés par les différentes assemblées primaires. En effet, je demande à tous ceux qui ont demeuré dans les campagnes, et qui savent combien est circonscrit le cercle dans lequel vivent la plupart de ceux qui les habitent, comment on peut croire que des hommes qui ne sortent presque jamais de leur territoire, dont les voyages les plus longs sont d'aller vendre leurs denrées dans les villes voisines ; com-

(1) Pour la distinguer de celle que j'appellerai la liste des candidats.

(2) Les assemblées de ces électeurs seront des trois quarts moins nombreuses que celles de la constitution de 1791 ; ainsi leurs opérations seront infiniment moins longues.

ment croire, dis-je, que des citoyens qui demeurent à vingt-cinq ou trente lieues de distance (3), puissent se donner réciproquement leurs suffrages avec quelques motifs raisonnables de préférence ? Je demande comment ils pourront se soustraire à l'effet des cabales, et nommer autrement que sur parole ? Il est évident qu'ils ne sauront le faire qu'au hasard, ou qu'ils n'auront que le choix des intrigans, qui voudront obtenir les places, ou les procurer à leurs amis.

S'il est démontré que tous les citoyens d'un même département ne pourront avoir une connoissance personnelle et suffisante des qualités de ceux qui leur seront proposés sur la liste de présentation, n'est-il pas nécessaire qu'ils envoient des mandataires pour prendre des renseignemens, pour communiquer entr'eux, pour connoître les hommes les plus dignes de la confiance publique ; enfin pour asseoir celle que chacun doit avoir dans ses représentans, sur des bases solides, sur la preuve contradictoirement acquise de leur vertu et de leurs talens, ou tout au moins sur une estime notoirement attestée.

Si vous n'adoptez pas le moyen d'éclairer les assemblées primaires, vous serez forcés de ne faire nommer les représentans du peuple que par les citoyens d'un arrondissement beaucoup moindre que celui d'un département, et tout au plus de sept à huit lieues de diamètre, tel que l'on puisse supposer à la plupart des habitans une connoissance personnelle de ceux qu'ils veulent élire.

Mais des représentans nommés par les citoyens d'un arrondissement aussi peu considérable, inspireroient infiniment moins de confiance. D'un autre côté, ce parti présenteroit tant de chances favorables à l'intrigue, que je ne saurois penser que vous puissiez lui donner la préférence.

La constitution de 1791 avoit confié aux électeurs le droit de nommer eux-mêmes les représentans du peuple ; ils ne feront, d'après le projet que je soumets à l'examen de la Convention, que désigner des candidats parmi ceux que le peuple aura déja placés sur la liste de présentation, et ce sera le peuple lui-même qui complétera l'élection.

Qu'y auroit-il donc à redouter d'une semblable institution ? Je présume qu'elle favoriseroit moins les intrigues que la méthode de la commission, qui laisseroit un vaste champ à leurs manœuvres, dans l'intervalle des deux scrutins ; au lieu que le scrutin intermédiaire que je propose, déjouroit leur combinaison par l'incertitude d'être élus candidats ; d'ailleurs il leur ôteroit le

(3) C'est le diamètre ordinaire de la plupart des départemens.

temps de mendier les suffrages des assemblées primaires. Enfin il présente une plus grande garantie au peuple pour assurer sa confiance, et un moyen facile et prompt de l'éclairer sur les choix qu'il doit faire.

Objectera-t-on que le scrutin des électeurs circonscrira le choix du peuple, qui doit avoir la plus grande latitude ?

Mais j'ai déja dit que le peuple ne devoit conserver que ceux de ses pouvoirs qu'il peut exercer, et dans le mode où il le peut faire pour son avantage. Or, quel avantage pourroit-il tirer d'une élection faite au hasard ? Ainsi des électeurs choisis par le peuple lui-même, qui auront pour mission principale d'aller prendre des renseignemens pour éclairer son choix, loin de pouvoir être considérés comme un établissement liberticide, me semblent être une institution indispensable.

J'ajoute qu'il entre dans mon plan, de priver ces électeurs de la faculté d'être élus dans le département où ils exerceront leurs fonctions. Cette précaution me paroît nécessaire pour éloigner l'ambition, la rivalité et les autres passions des assemblées électorales.

Les électeurs seront nommés immédiatement après le scrutin de présentation, et il y a lieu de croire qu'ils seront choisis parmi ceux qui n'y auroient pas été portés, et parmi les hommes qui, après avoir rempli des fonctions publiques, à la satisfaction du peuple, voudroient se retirer du tumulte des affaires.

De tels hommes qui connoîtront, et les places, et ceux qui peuvent les remplir, éclaireront infailliblement les choix du peuple, d'une manière salutaire, et ils trouveront eux-mêmes la récompense de leurs anciens services dans la nouvelle preuve de confiance qu'ils recevront.

Il sera nommé aux électeurs un nombre égal de suppléans (1), afin de remplacer ceux qui, se trouvant inscrits sur la liste de présentation, préféreront conserver la faculté d'être élus aux fonctions d'électeur ; ainsi l'espèce d'incompatibilité qu'il y aura entre ces fonctions et la place de *présenté* à l'élection, ne gênera pas le choix du peuple, puisqu'il dépendra toujours de celui qui sera présenté de conserver la qualité d'éligible, en renonçant à la place d'électeur.

---

(1) J'observe qu'en général on doit adopter l'usage de nommer un nombre de suppléans égal à celui des places. Cette précaution présente l'avantage extrêmement important d'avoir une représentation nationale et des corps administratifs prêts à remplacer, au moins provisoirement, ceux qui sont en activité, s'ils venoient à être dissous par quelque événement.

L'opération dont les électeurs seront chargés, sera donc de former au scrutin, et à la majorité des suffrages, la liste des *candidats*, c'est-à-dire des individus parmi lesquels seront immédiatement choisis par le peuple ceux qui rempliront les places. Cette liste sera double du nombre des fonctionnaires à élire, et de leurs suppléans.

Ce nombre des candidats, double, est préférable au nombre triple proposé par la commission, parce qu'il en résulte que le scrutin qui se fait sur un nombre double, avec la condition de ne pouvoir donner des suffrages qu'à un nombre égal à celui des individus et suppléans à nommer, produit toujours la majorité absolue, ou tout au moins le partage des voix, et dans ce cas la préférence est donnée au plus âgé des concurrens.

La méthode que je propose évitera donc l'inconvénient intolérable résultant de celle adoptée par la commission (article XXXIII, lois addit.), qui consisteroit à n'élire une partie des fonctionnaires publics qu'à la majorité relative des suffrages, ou de forcer les assemblées primaires à se rassembler une troisième fois.

Ainsi, mon projet est presque aussi simple que celui de la commission ; il n'exige pas que le peuple se réunisse plus de deux fois, et il me paroît évident que la nomination des candidats, faite par des électeurs éclairés, doit faire espérer, de la part du peuple, un choix plus pur, et qui inspirera une confiance infiniment mieux fondée.

J'observe néanmoins que la connoissance du vœu de la majorité du peuple étant le but de toute élection, dès que la majorité absolue s'est manifestée, celui en faveur de qui elle s'est déclarée dans le premier scrutin de présentation, doit être élu définitivement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités pour ce qui les concerne (1).

---

(1) Pour que les électeurs ne puissent pas contrarier le vœu prononcé du peuple, et exclure de la liste des candidats ceux qui auroient été portés par une grande quantité de suffrages par le premier scrutin sur la liste de présentation, il seroit peut-être convenable de décréter que tous ceux qui auront plus du tiers des voix, seront de droit sur la liste des candidats. Ceci peut faire la matière d'un amendement.

PROJET DE DÉCRET.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les élections auront lieu de la manière suivante.

Les citoyens réunis en assemblées primaires feront d'abord un scrutin préparatoire, qui servira à former une liste de présentation. Sur cette liste, des électeurs choisis par les assemblées primaires, formeront, dans le chef-lieu de département, une liste de candidats qui sera envoyée aux assemblées primaires, pour procéder à l'élection par un scrutin définitif.

II.

Aussitôt que l'assemblée primaire sera formée, les membres reconnus, le bureau établi, le scrutin de présentation sera ouvert, et chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à élire.

III.

Chaque bulletin du scrutin de présentation sera signé par le votant, ou portera son nom de manière à désigner qu'il est de lui.

IV.

L'heure à laquelle le scrutin sera fermé, sera déterminée et annoncée par l'assemblée, qui ne pourra cependant en fixer la clôture plutôt que dix heures après qu'il aura été ouvert.

V.

Le bureau procédera publiquement à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms qui seront inscrits sur son bulletin.

VI.

Immédiatement après la vérification du scrutin de présentation de chaque assemblée, ou dans la séance du lendemain, les citoyens procéderont à l'élection des électeurs, à raison d'un sur quatre cents citoyens. Il sera cependant nommé au moins un électeur et un suppléant par chaque assemblée primaire; il en sera nommé deux, et pareil nombre de suppléans, depuis six cent un jusqu'à mille, et ainsi de suite.

VII.

Les électeurs seront nommés à la majorité absolue des suffrages.

VIII.

Dans le cas où ils n'obtiendroient pas cette majorité au premier tour de scrutin, il sera fait une liste de ceux qui ont obtenu le plus de voix, en nombre double des places d'électeurs et de suppléans à nommer, et les suffrages ne pourront porter, à ce second tour de scrutin, que sur les individus inscrits sur cette liste.

IX.

Le résultat du scrutin de présentation pour l'élection de chaque assemblée primaire, sera envoyé au chef-lieu de département, où le recensement général des résultats de chaque assemblée sera fait publiquement par les administrateurs.

X.

Ceux des citoyens qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans le scrutin de présentation, seront élus définitivement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres scrutins à leur égard.

XI.

La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu au moins cinquante suffrages, et qui n'auroient pas la majorité absolue. Cette liste sera imprimée et envoyée dans chaque chef-lieu de canton, dans le plus court délai.

XII.

Huit jours après la publication et l'affiche de cette liste, les électeurs se rendront au chef-lieu de département pour former la liste des candidats.

XIII.

Les électeurs ne pourront être élus dans le département où ils concourront à l'élection des candidats; ceux d'entre eux qui seront sur la liste de présentation, seront obligés d'opter entre la fonction d'élire et l'éligibilité attachée à la présentation.

XIV.

S'ils renoncent à la fonction d'électeur, ils seront remplacés par leurs suppléans ; si au contraire ils préfèrent demeurer électeurs, leurs noms seront supprimés de la liste de présentation.

XV.

Les électeurs seront indemnisés du prix de quatre journées de travail par jour d'absence de leur domicile.

XVI.

Après avoir vérifié leurs pouvoirs, établi leur bureau, les électeurs procéderont, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, à la confection de la liste des candidats ; ils ne pourront élire que les individus portés sur la liste de présentation.

XVII.

La liste des candidats sera d'un nombre double de celui des places qui resteront à remplir et de celui des suppléans à élire.

XVIII.

Si, au premier tour de scrutin, le nombre des candidats qui doivent être nommés n'obtient pas la majorité absolue, il sera fait une liste de ceux qui auront eu le plus de suffrages : cette liste sera d'un nombre double de celui qui reste à élire pour compléter l'élection des candidats ; et les suffrages des électeurs ne pourront porter, au second tour de scrutin, que sur les noms inscrits sur cette liste.

XIX.

Lorsque les candidats seront nommés, la liste en sera imprimée et envoyée sans délai, par l'administration de département, aux présidens des assemblées primaires.

XX.

Le jour de décade qui suivra l'envoi de la liste des candidats, les assemblées primaires se formeront pour procéder au scrutin définitif.

XXI.

L'assemblée étant réunie pour le dernier scrutin (1), chaque votant recevra au bureau un bulletin divisé en deux colonnes; l'une de ces colonnes sera intitulée, *première colonne d'élection*, l'autre, *colonne supplémentaire*.

XXII.

Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à remplir, et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre égal à celui des suppléans qui seront à élire : ce bulletin ne sera point signé.

XXIII.

Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste des candidats.

XXIV.

S'il y a égalité de suffrages dans le résultat du scrutin, le plus âgé sera préféré.

XXV.

La majorité absolue ne sera calculée que d'après le nombre des suffrages jugés valables.

XXVI.

Dans chaque assemblée primaire, on fera, séparément, le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection, et sur la colonne supplémentaire.

---

(1) La plupart des articles qui suivent, sont à-peu-près semblables à ceux du comité. L'idée de diviser en deux colonnes le bulletin, afin de distinguer, dans son suffrage, ceux des candidats qu'on estime davantage, me paroît très-heureuse. Néanmoins il seroit peut-être à-propos de ne décréter les articles qui ont pour objet cette nouvelle méthode, que comme réglementaires.

XXVII.

Les résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que huitaine après le jour où l'ouverture du dernier scrutin aura été faite.

XXVIII.

L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement et séparément le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XXIX.

Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne, ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme des suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes, et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XXX.

Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée; et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes après le premier recensement.

XXXI.

Les suppléans seront ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus : ensuite, ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes.

XXXII.

Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place.

XXXIII.

Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seroient pas inscrits sur la liste des candidats, ainsi que ceux qui ne contiendroient pas sur chaque colonne le nombre des suffrages exigé, seront annullés.

XXXIV.

Le même citoyen pourra être porté à-la-fois sur plusieurs listes de présentation et de candidats, pour des places différentes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an III.